

de la loi de 1917 ne peuvent bénéficier de la clause de réévaluation. L'article 68 est l'article relatif à la réévaluation. Je ferais peut-être mieux de citer la loi de 1917. L'article 6, paragraphe 4, dit:—

Tous prêts effectués sur des terres fédérales doivent constituer une première charge sur lesdites terres, et tous prêts effectués sur autres terres doivent être garantis par première hypothèque, et tous les prêts doivent toujours porter intérêt au taux de cinq pour cent par année.

L'article qui a trait à la réévaluation est le n° 68 (1919).

*M. Adshead:*

Q. Cette hypothèque à cinq pour cent n'était pas faite payable au gouvernement fédéral?—R. Le gouvernement fédéral détenait l'hypothèque. C'était la seule condition à laquelle les colons pouvaient avoir des terres. Maintenant, voici ce que dit l'article 68:—

Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un colon qui a convenu d'acheter une terre—

Inutile de citer l'article tout entier—

et qui n'a ni cédé ni transporté son intérêt dans sa terre.

Je tiens à signaler surtout les mots: "un colon qui a convenu d'acheter une terre de la Commission". Le colon de 1917 n'était pas en état d'avoir convenu d'acheter une terre de la Commission, et, par conséquent, il n'avait droit à aucune considération.

*M. Adshead:*

Q. Mais la Commission détenait l'hypothèque?—R. Oui, la Commission détenait l'hypothèque.

Q. Était-ce une hypothèque transférée ou une hypothèque directe en faveur du gouvernement?—R. Une hypothèque directe en faveur du gouvernement.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Voulez-vous dire que la Commission ne détenait pas ces hypothèques quand elle fut organisée?—R. Pardon?

Q. Dois-je comprendre que ces hypothèques n'ont pas été cédées à la Commission quand celle-ci fut organisée?—R. Eh bien, on n'a rien fait dans le sens de changer le prêt hypothécaire en contrat de vente.

*M. McPherson:*

Q. Vous faites allusion à un soldat qui aurait acheté une terre d'un tiers, acquis le titre, et qui en aurait ensuite garanti le paiement à la Commission par hypothèque?—R. Oui, tel était le procédé.

Q. Par conséquent, il n'était pas détenteur d'un contrat de vente conclu avec le gouvernement?—R. Vous avez raison.

M. ADSHEAD: Ce contrat existait entre lui et le premier acheteur.

M. MCPHERSON: Ayant garanti le paiement par hypothèque, le contrat de vente n'existait plus.

Le TÉMOIN: Vient ensuite le paragraphe (b). (Lisant):—

(b) Un soldat-colon qui a acheté une terre de la Commission moyennant un contrat tripartite, en assumant les obligations actuelles du colon précédent. Celui-là n'a maintenant pas droit aux avantages de la réévaluation. Si le premier colon avait renoncé à tous ses droits sur la propriété et le second acheté celle-ci directement de la Commission, ce der-

[M. J. C. G. Herwig.]